

**Accord de Méthode en vue de la révision de la  
Convention Collective Nationale Equipements thermiques  
CADRES - IDCC 1256**

**Avenant 3 octobre 2024**

Entre :

**LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)**

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Iwen ALLAIN, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par : M. Jean-Marc CANDILLE

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION  
ENERMINE CFE-CGC**

59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par : M. Patrick LASNIER-CONFOLANT

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE  
L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par : M. Bruno BOTHUA

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : M. Frank SERRA

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Liste des conventions auxquelles ce texte est rattaché

Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de  
gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.

## **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux souhaitent préciser le fonctionnement du groupe de travail paritaire mis en place dans le cadre de la révision de la Convention Collective.

C'est dans cet objectif qu'elles modifient l'article 3 de l'accord de méthode relatif à la Constitution du Groupe de Travail Paritaire Projet Révision – fonctionnement et moyens.

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE PROJET REVISION – FONCTIONNEMENT ET MOYENS**

L'article 3 stipule que « Le GT Projet Paritaire Révision comprend trois titulaires et un suppléant par organisation syndicale de salariés à qui seront adressés l'ensemble des productions et documents de travail issus du GT Projet Paritaire de Révision ».

L'accord ne prévoyant pas la participation des suppléants aux réunions, il est ajouté à l'article 3 la précision suivante :

« Le suppléant ne siège qu'en l'absence d'un titulaire ».

Par ailleurs, l'article stipule également que « Le cabinet FIDAL pourra également intervenir au travers une équipe de deux personnes maximum selon les besoins ».

Ce paragraphe est remplacé comme suit :

« Le cabinet FIDAL interviendra en réunion au travers une équipe de deux personnes maximum, une fois par trimestre civil pendant toute la durée de l'étape 1.

La date d'intervention sera arrêtée en réunion par le groupe de travail. Le calendrier sera transmis au cabinet FIDAL ».

### **ARTICLE 2 : DUREE, DATE D'EFFET ET REVISION**

Le présent avenant entrera en application à compter de sa date de signature.

### **Article 3 : DEPOT**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 3 octobre 2024

Avenant à l'Accord de Méthode Cadres du 3 octobre 2024

Pour la Fédération

FEDENE

Iwen  
ALLAIN

Signé le 2024-10-03 à  
par Allain Iwen

Pour les organisations syndicales de salariés

FNCB-CFDT

CFE-CGC

Patrick  
LASNIER-CONFOLANT

Signé le 2024-10-08 à  
par LASNIER-CONFOLANT  
CGT

FO